

Alsina

ESSENTIEL

LA PROTECTION JURIDIQUE
QUI S'ENGAGE



CONDITIONS GÉNÉRALES

LES REPÈRES D'ALSINA

ARTICLE 1

QUELQUES DÉFINITIONS

ARTICLE 2

LES BÉNÉFICIAIRES D'ALSINA

ARTICLE 3

LES ATOUTS D'ALSINA

- 3.1 L'atteinte à la personne
- 3.2 Votre habitation
- 3.3 Votre consommation
- 3.4 Vos relations avec les organismes bancaires, de crédit et les assurances
- 3.5 Vos relations avec les services publics
- 3.6 Vos loisirs
- 3.7 Votre travail
- 3.8 Votre véhicule terrestre à moteur
- 3.9 La conduite responsable

ARTICLE 4

LES 10 ENGAGEMENTS D'ALSINA

ARTICLE 5

VOS OBLIGATIONS

ARTICLE 6

LE FONCTIONNEMENT

- 6.1 Dans le temps
- 6.2 Dans l'espace
- 6.3 La cotisation
- 6.4 La résiliation
- 6.5 La prescription
- 6.6 La subrogation

ARTICLE 7

LA PROTECTION DE VOS INTÉRÊTS

- 7.1 Le droit de renonciation en cas de vente à distance
- 7.2 Le droit de renonciation en cas de démarchage à domicile
- 7.3 Le secret professionnel
- 7.4 L'obligation à désistement
- 7.5 L'examen de vos réclamations
La médiation de la consommation
- 7.6 Le désaccord ou l'arbitrage
- 7.7 Le conflit d'intérêts
- 7.8 La protection de vos données
- 7.9 L'autorité de contrôle

ARTICLE 8

LES EXCLUSIONS D'ALSINA

- 8.1 Les exclusions générales
- 8.2 Les frais exclus

ARTICLE 9

LES MONTANTS CONTRACTUELS DE PRISE EN CHARGE

ARTICLE 1

QUELQUES DÉFINITIONS

ALSINA
*est un moyen privilégié
d'accès au droit
et à la justice.*

ALSINA
*offre plus de garanties
que les traditionnelles
clauses défense recours
et vous permet de faire
valoir tous vos droits.*

*Vous ne devez pas avoir
connaissance du litige
à la souscription
du contrat.*



“**Est une opération d’assurance de protection juridique** toute opération consistant, moyennant le paiement d’une prime ou d’une cotisation préalablement convenue, à prendre en charge des frais de procédure ou à fournir des services découlant de la couverture d’assurance, en cas de différend ou de litige opposant l’assuré à un tiers, en vue notamment de défendre ou représenter en demande l’assuré dans une procédure civile, pénale, administrative ou autre ou contre une réclamation dont il est l’objet ou d’obtenir réparation à l’amiable du dommage subi.” (Article L127-1 du Code des Assurances)

Une garantie de défense recours est incluse dans la plupart des contrats Responsabilité Civile et permet à un assureur de prendre en charge la défense pénale d’un assuré poursuivi devant des tribunaux répressifs à la suite d’une infraction commise à l’occasion d’un événement couvert en assurance de responsabilité (ex : infraction à l’occasion d’un accident de la circulation) ; Lorsqu’un assuré subit un dommage, l’assureur s’engage à réclamer à l’amiable ou en justice, l’indemnisation de son préjudice au tiers responsable, si et seulement si l’évènement dommageable est couvert au titre de la garantie responsabilité civile.

La garantie offerte par les clauses défense recours est donc beaucoup plus restreinte que celle offerte par l’assurance protection juridique puisqu’elle subordonne sa mise en oeuvre en défense comme en recours, à un évènement garanti par le contrat de responsabilité civile.

Un contrat d’assurance est un contrat aléatoire : l’évènement qui déclenche sa mise en oeuvre ne doit pas être connu de vous lors de la prise d’effet du contrat.

En l’absence d’aléa, la garantie n’est pas due.

LE SOUSCRIPTEUR : la personne physique qui souscrit le contrat et qui s’engage pour son propre compte et/ou pour le compte des bénéficiaires.

VOUS : le souscripteur ou l’adhérent désigné par le souscripteur, bénéficiaire de la garantie, tel que défini à l’article 2.

L’ASSUREUR : Cfdp Assurances, Immeuble l’Europe, 62 rue de Bonnel - 69003 LYON.

LETIERS OU AUTRUI : toute personne étrangère au présent contrat.

LE LITIGE OU DIFFÉREND : situation conflictuelle vous opposant à un tiers causée par un désaccord, un évènement préjudiciable ou un acte répréhensible vous conduisant à faire valoir un droit contesté, à résister à une prétention ou à vous défendre devant une juridiction.

LE SINISTRE : le refus qui est opposé à une réclamation dont vous êtes l’auteur ou le destinataire.

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances.

ARTICLE 2

LES BÉNÉFICIAIRES D'ALSINA

Le souscripteur ou l'adhérent, son conjoint, concubin ou toute personne liée à lui par un PACS et leurs enfants fiscalement à charge.

ALSINA s'adresse à tous.

ARTICLE 3

LES ATOUTS D'ALSINA

3.1 L'ATTEINTE À LA PERSONNE

Avec ALSINA, Cfdp Assurances s'engage à vous apporter les moyens de résoudre votre litige ou différend garanti au § 1, selon les modalités spécifiques décrites au § 2 et sous réserve des exclusions générales prévues à l'article 8.

§ 1. Les garanties

Vous êtes victime d'une agression ou d'une atteinte accidentelle à votre intégrité physique et/ou morale et souhaitez être assisté et faire valoir vos droits à l'encontre du responsable de votre préjudice.

Vous êtes victime d'une atteinte aux droits de la personnalité pour des faits tels que :

- atteinte à votre vie privée,
- non-respect du droit à l'image,
- e-réputation,
- usurpation d'identité...

Vous êtes victime d'une erreur médicale, d'un retard ou d'une erreur de diagnostic, d'une infection nosocomiale ou d'un défaut de conseil d'un praticien à l'occasion d'une maladie, d'une hospitalisation ou de tous soins ou examens médicaux et souhaitez être assisté et faire valoir vos droits face à :

- un établissement de soins public ou privé,
- un professionnel de santé,
- l'ONIAM (Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux)...

Vous êtes victime d'un accident, d'une agression ou êtes malade et rencontrez des difficultés pour faire valoir ou respecter vos droits avec :

- votre employeur,
- les services publics ou privés gestionnaires des régimes de sécurité sociale, des régimes complémentaires ou des prestations familiales,
- une MDPH, la CNSA...
- les compagnies d'assurances ou les établissements bancaires gestionnaires de vos contrats de prévoyance ou de vos contrats de prêts assortis de garanties "indemnités journalières" ou "invalidité"...

Vous avez été victime d'une agression et avez subi un traumatisme à la fois physique et psychologique.

Après une opération de routine, des complications surviennent : l'établissement de soins conteste son implication.

Sur les conseils de votre médecin traitant, vous devez contester le taux d'invalidité qui vous est attribué pour prétendre au versement d'indemnités, suite à un accident.



La rénovation de l'immeuble voisin vous cause des nuisances importantes.

Sans aucune raison valable, le dépôt de garantie ne vous est pas restitué après l'état des lieux de sortie de l'appartement que vous louiez.



§ 2. Modalités d'application des garanties

Pour l'application des garanties exposées au § 1, vous bénéficiez des 10 engagements d'ALSINA décrits à l'article 4, sans délai de carence et selon les modalités définies aux articles 5 à 9 des conditions générales.

3.2 VOTRE HABITATION

Avec ALSINA, Cfdp Assurances s'engage à vous apporter les moyens de résoudre votre litige ou différend garanti au § 1, selon les modalités spécifiques décrites au § 2 et sous réserve des exclusions générales prévues à l'article 8.

§ 1. Les garanties

Vous êtes propriétaire occupant de votre résidence principale ou secondaire et vous rencontrez des difficultés avec :

- votre syndicat de copropriétaires ou son représentant,
- vos voisins,
- les entreprises ayant réalisé pour vous des travaux de réparation ou d'aménagement non soumis à l'obligation d'assurance prévue par la loi du 4 janvier 1978 (dommages-ouvrage),
- la collectivité locale ou territoriale lors de travaux d'aménagement réalisés par elle...

Vous êtes locataire et vous rencontrez des difficultés avec :

- votre propriétaire,
- l'agence gestionnaire de votre logement,
- votre voisinage qui vous cause des nuisances, ou du fait du mauvais entretien de l'immeuble...

§ 2. Modalités d'application des garanties et exclusion spécifique

Pour l'application des garanties exposées au § 1, vous bénéficiez des 10 engagements d'ALSINA décrits à l'article 4, sans délai de carence et selon les modalités définies aux articles 5 à 9 des conditions générales.

EXCLUSION SPÉCIFIQUE :
LA GARANTIE N'EST PAS ACQUISE POUR LES LITIGES LIÉS AUX SERVITUDES, AU BORNAGE OU AUX CONFLITS DE MITOYENNETÉ.

3.3 VOTRE CONSOMMATION

Avec ALSINA, Cfdp Assurances s'engage à vous apporter les moyens de résoudre votre litige ou différend garanti au § 1, selon les modalités spécifiques décrites au § 2 et sous réserve des exclusions générales prévues à l'article 8.

§ 1. La garantie

Vous achetez ou louez, dans le cadre de votre vie privée, directement, en ligne ou par correspondance, des biens mobiliers non assujettis à l'obligation d'immatriculation et des services, vous n'êtes pas à l'abri de problèmes :

- vice caché,
- mauvaise exécution ou inexécution du contrat,
- défaillance du service après-vente,
- publicité mensongère,
- abus de confiance, escroquerie,
- clauses abusives...

§ 2. Modalités d'application de la garantie

Pour l'application de la garantie exposée au § 1, vous bénéficiez des 10 engagements d'ALSINA décrits à l'article 4, sans délai de carence et selon les modalités définies aux articles 5 à 9 des conditions générales.

3.4 VOS RELATIONS AVEC LES ORGANISMES BANCAIRES, DE CRÉDIT ET LES ASSURANCES

Avec ALSINA, Cfdp Assurances s'engage à vous apporter les moyens de résoudre votre litige ou différend garanti au § 1, selon les modalités spécifiques décrites au § 2 et sous réserve des exclusions générales prévues à l'article 8.

§ 1. La garantie

Vous êtes confronté à un litige concernant l'application :

- de vos contrats d'assurances,
- de prestations bancaires ou de crédit...

§ 2. Modalités d'application de la garantie et exclusions spécifiques

Pour l'application de la garantie exposée au § 1, vous bénéficiez des 10 engagements d'ALSINA décrits à l'article 4, sans délai de carence et selon les modalités définies aux articles 5 à 9 des conditions générales.

Plusieurs semaines après la livraison de votre Box, vous n'avez toujours pas d'accès à Internet. Malgré vos appels, le Fournisseur d'accès refuse toute intervention.

Vous contestez l'application par votre assureur d'un abattement sur l'indemnisation d'un sinistre garanti.

Vous avez demandé à votre organisme bancaire la clôture de votre compte et le règlement du solde ; or malgré deux relances il ne s'est toujours pas exécuté.

Votre consommation d'eau a triplé sans raison apparente...

Le maire de votre village refuse sans motif de vous louer la salle communale pour le mariage de votre fille...



L'appartement "de rêve" loué pour les vacances est au beau milieu d'un chantier.

EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES :

- **LA GARANTIE N'EST PAS ACQUISE POUR LES ENGAGEMENTS LIÉS AUX CAUTIONNEMENTS, SAUF CEUX CONSENTIS DANS UN CADRE FAMILIAL POUR DES ACTES DE LA VIE PRIVÉE,**
- **LA GARANTIE N'EST PAS ACQUISE POUR LES LITIGES LIÉS AU SURENDETTEMENT.**

3.5 VOS RELATIONS AVEC LES SERVICES PUBLICS

Avec ALSINA, Cfdp Assurances s'engage à vous apporter les moyens de résoudre votre litige ou différend garanti au § 1, selon les modalités spécifiques décrites au § 2 et sous réserve des exclusions générales prévues à l'article 8.

§ 1. La garantie

Vous êtes confronté à des problèmes de tous ordres avec les services administratifs ou publics tels que :

- Services d'Électricité, de Gaz, des Eaux,
- Poste et Télécommunications,
- Enseignement,
- Équipement,
- Services municipaux et départementaux...

§ 2. Modalités d'application de la garantie et exclusion spécifique

Pour l'application de la garantie exposée au § 1, vous bénéficiez des 10 engagements d'ALSINA décrits à l'article 4, sans délai de carence et selon les modalités définies aux articles 5 à 9 des conditions générales.

EXCLUSION SPÉCIFIQUE :

LA GARANTIE N'EST PAS ACQUISE POUR LES LITIGES VOUS OPPOSANT AUX SERVICES DES IMPÔTS, À L'ADMINISTRATION DES DOUANES OU SON ÉQUIVALENT DANSTOUT AUTRE PAYS, AINSI QUE POUR LES LITIGES ET DIFFÉRENDS LIÉS À TOUTE CONTESTATION DOUANIÈRE AYANT FAIT L'OBJET D'UNE NOTIFICATION D'INFRACTION PAR PROCÈS-VERBAL.

3.6 VOS LOISIRS

Avec ALSINA, Cfdp Assurances s'engage à vous apporter les moyens de résoudre votre litige ou différend garanti au § 1, selon les modalités spécifiques décrites au § 2 et sous réserve des exclusions générales prévues à l'article 8.

§ 1. Les garanties

Vous voyagez et rencontrez des difficultés lors de l'exécution de la prestation achetée au transporteur, à l'agence de voyages ou à tout autre intervenant :

- le séjour ne correspond pas aux prestations achetées,
- vous êtes victime d'un vol dans un établissement de tourisme,
- vos bagages ont été égarés,
- vous avez fait une réservation mais il n'y a pas de place à l'arrivée...

Vous êtes en déplacement à l'étranger et êtes impliqué dans un litige...

Vous pratiquez un sport ou une activité culturelle, vous êtes impliqué dans un accident et vous rencontrez des difficultés pour faire appliquer les contrats d'assurances concernés...

Vous êtes membre d'une association Loi de 1901 à but non lucratif et vous êtes mis en cause personnellement du fait de votre participation bénévole...

Vous êtes propriétaire d'un navire de plaisance DE MOINS DE 8 ANS et vous rencontrez des difficultés avec :

- le vendeur ou l'acquéreur lors de la transaction,
- les affaires maritimes,
- le gestionnaire de votre amarre,
- les entreprises chargées du gardiennage, de l'entretien ou des réparations...

Vous possédez des animaux de compagnie et devez faire valoir vos droits auprès :

- d'un vendeur suite à un vice rédhibitoire,
- d'une clinique vétérinaire suite à une intervention chirurgicale ou une erreur de diagnostic,
- d'un toiletteur, d'une pension, d'un refuge ou chenil suite à un accident ou pour un défaut de garde...

§ 2. Modalités d'application des garanties et exclusion spécifique

Pour l'application des garanties exposées au § 1, vous bénéficiez des 10 engagements d'ALSINA décrits à l'article 4, sans délai de carence et selon les modalités définies aux articles 5 à 9 des conditions générales.

EXCLUSION SPÉCIFIQUE :

LA GARANTIE N'EST PAS ACQUISE POUR LES LITIGES LIÉS À UN FINANCEMENT PUBLICITAIRE OU À UN BUDGET DE PARTICIPATION À UNE ÉPREUVE SPORTIVE OU UNE COMPÉTITION.

3.7 VOTRE TRAVAIL

Avec ALSINA, Cfdp Assurances s'engage à vous apporter les moyens de résoudre votre litige ou différend garanti au § 1, selon les modalités spécifiques décrites au § 2 et sous réserve des exclusions générales prévues à l'article 8.

Votre carte de crédit est débitée 2 fois de la location d'un véhicule à l'étranger.

Lors d'une randonnée sportive, vous endommagez involontairement un véhicule : le propriétaire irascible dépose plainte.

Vous venez d'acheter un bateau d'occasion et constatez très vite des porosités dans la coque : vous souhaitez trouver une solution avec le vendeur.

Votre chien a disparu alors que vous l'aviez confié au toiletteur.



*Vous faites l'objet
d'un licenciement abusif.*

*Des heures
supplémentaires
ne vous ont pas
été payées.*



*1000 kms seulement
après l'achat de
votre véhicule, la courroie
de distribution cède...*

*Vous faites réparer
votre véhicule,
mais la facture
ne correspond pas
au devis accepté...*

*Le délai de livraison
mentionné sur le bon
de commande
de votre véhicule
n'est pas respecté...*

§ 1. La garantie

Vous avez besoin de faire valoir vos droits à l'égard de votre employeur public ou privé, car :

- vous rencontrez des difficultés dans l'exécution de votre contrat de travail,
- vous quittez ou perdez votre emploi suite à une démission ou un licenciement et ne parvenez pas à trouver un accord avec votre employeur,
- vous êtes victime de harcèlement ou de discrimination,
- votre employeur a omis de régler vos cotisations retraites...

§ 2. Modalités d'application de la garantie, exclusion spécifique et frais exclus

Pour l'application de la garantie exposée au § 1, vous bénéficiez des 10 engagements d'ALSINA décrits à l'article 4, sans délai de carence et selon les modalités définies aux articles 5 à 9 des conditions générales.

EXCLUSION SPÉCIFIQUE :

LA GARANTIE N'EST PAS ACQUISE POUR LES LITIGES RELEVANT D'UNE ACTIVITÉ CRÉATRICE DE REVENUS N'AYANT PAS LE CARACTÈRE DE TRAITEMENTS OU SALAIRES.

FRAIS EXCLUS :

NE SONT PAS PRIS EN CHARGE LES HONORAIRES DE NÉGOCIATION DE RUPTURE DE CONTRAT DETRAVAIL.

3.8 VOTRE VÉHICULE TERRESTRE À MOTEUR

Avec ALSINA, Cfdp Assurances s'engage à vous apporter les moyens de résoudre votre litige ou différend garanti au § 1, selon les modalités spécifiques décrites au § 2 et sous réserve des exclusions générales prévues à l'article 8.

§ 1. La garantie

Vous achetez, vendez ou utilisez un véhicule terrestre à moteur et rencontrez des difficultés avec :

- le vendeur,
- l'acquéreur,
- le mandataire,
- le loueur,
- le constructeur,
- le concessionnaire,
- le distributeur de carburant,
- le garage chargé de l'entretien,
- le réparateur,
- la station de lavage,
- l'organisme de crédit,
- l'administration,
- l'assureur...

§ 2. Modalités d'application de la garantie et exclusions spécifiques

Pour l'application de la garantie exposée au § 1, vous bénéficiez des 10 engagements d'ALSINA décrits à l'article 4, sans délai de carence et selon les modalités définies aux articles 5 à 9 des conditions générales.

EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES :

- **LA GARANTIE N'EST PAS ACQUISE POUR LES LITIGES NÉ RELEVANT PAS DE LA QUALITÉ DE PROPRIÉTAIRE OU UTILISATEUR OU CONDUCTEUR AUTORISÉ D'UN VÉHICULE TERRESTRE À MOTEUR,**
- **LA GARANTIE N'EST PAS ACQUISE POUR LES LITIGES RELEVANT DE L'ASSURANCE DE VOTRE EMPLOYEUR OU DE CELLE DE VOTRE ENTREPRISE,**
- **LA GARANTIE N'EST PAS ACQUISE POUR VOTRE DÉFENSE EN CAS D'ACCIDENT DE LA CIRCULATION,**
- **LA GARANTIE N'EST PAS ACQUISE POUR LES RECOURS CONTRE L'AUTEUR DES DOMMAGES SUBIS À L'OCCASION D'UN ACCIDENT DE LA CIRCULATION, SAUF SI VOUS RENCONTREZ DES DIFFICULTÉS AVEC L'APPLICATION DE VOTRE CONTRAT D'ASSURANCE,**
- **LA GARANTIE N'EST PAS ACQUISE POUR LES LITIGES DE NATURE FISCALE OU DOUANIÈRE.**

3.9 LA CONDUITE RESPONSABLE

Avec ALSINA, Cfdp Assurances s'engage à vous apporter les moyens de vous aider à préserver votre permis de conduire, selon les modalités et exclusions spécifiques décrites ci-dessous, sous réserve des exclusions générales prévues à l'article 8.

La garantie objet de cet article 3.9 ne peut être souscrite qu'en complément de celle objet de l'article 3.8.

PAR DÉROGATION À L'ARTICLE 2, ELLE BÉNÉFICIE EXCLUSIVEMENT AU SOUSCRIPTEUR OU ADHÉRENT, ET À SON CONJOINT OU CONCUBIN OU COSIGNATAIRE D'UN PACS.

§ 1. Les garanties

Vous perdez un ou plusieurs points sur votre permis de conduire.

Cfdp Assurances prend en charge à hauteur de **280 € TTC** les frais du stage, effectué à votre initiative, auprès d'un centre de formation agréé par les pouvoirs publics dont l'objet est la reconstitution partielle des points de votre permis de conduire.

La limitation de vitesse passe sur une voie apparemment identique de 110 kms/H à 80 kms/H, et du fait d'une mauvaise signalisation vous ne réduisez pas votre allure : vous êtes en infraction.

Vous avez perdu des points sur votre permis et effectuez volontairement un stage destiné à reconstituer votre capital points.





*La décision
d'annulation
de votre permis
est contestable.*

Pour bénéficier de cette garantie, vous devez fournir :

- la lettre de la Préfecture vous notifiant la recapitalisation de vos points (lettre 47) ou la copie du procès-verbal d'infraction entraînant le retrait de points,
- la facture acquittée de l'organisme agréé auprès duquel le stage a été effectué,
- l'attestation délivrée par le centre agréé.

Vous faites l'objet d'une décision de suspension ou d'annulation du permis de conduire dont la contestation est fondée, nous intervenons aussi conformément aux modalités décrites aux articles 4.7 à 4.9 des conditions générales.

Pour bénéficier de cette garantie, vous devez fournir :

- la lettre du préfet vous faisant injonction de remettre votre permis de conduire,
- les éléments justifiant la contestation de cette décision.

§ 2. Les exclusions spécifiques

- **LA GARANTIE N'EST PAS ACQUISE SI VOUS AVEZ REFUSÉ DE RESTITUER VOTRE PERMIS SUITE À UNE DÉCISION ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE,**
- **LA GARANTIE N'EST PAS ACQUISE SI VOUS AVEZ COMMIS UN DÉLIT DE FUITE,**
- **LA GARANTIE N'EST PAS ACQUISE SI LA PERTE DE POINTS, LA SUSPENSION OU L'ANNULATION DE PERMIS EST CONSÉCUTIVE À UNE INFRACTION COMMISE ANTÉRIEUREMENT À LA PRISE D'EFFET DU PRÉSENT CONTRAT, OU RÉALISÉE À L'OCCASION DE VOTRE IMPLICATION DANS UN ACCIDENT DE LA CIRCULATION,**
- **LA GARANTIE N'EST PAS ACQUISE SI LE STAGE VOUS EST IMPOSÉ PAR LES POUVOIRS PUBLICS.**

ARTICLE 4

LES 10 ENGAGEMENTS D'ALSINA

*Avec ALSINA,
Cfdp Assurances
s'engage véritablement :*

*A vous écouter
au NUMÉRO
qui vous est dédié.*

*A vous recevoir
dans sa délégation
la plus proche
de votre domicile.*

Pour vous apporter les moyens de résoudre un litige garanti, **Cfdp Assurances vous répond et traite votre demande dans les 3 jours ouvrables et s'engage :**

4.1 A vous écouter et vous fournir des renseignements juridiques par téléphone.

Au numéro qui vous est dédié à la souscription de votre contrat, des juristes qualifiés sont à votre écoute dans chaque région du Lundi au Vendredi.

4.2 A vous recevoir sur simple rendez-vous dans la délégation la plus proche de votre domicile parmi les 32 implantations réparties sur tout le territoire. Vous obtiendrez les coordonnées de votre interlocuteur de proximité au numéro dédié ou sur <http://www.cfdp.fr>.

4.3 A vous informer sur vos droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos intérêts.

4.4 A vous conseiller sur la conduite à tenir devant un différend.

4.5 A vous aider à réunir les pièces et témoignages nécessaires à la constitution de votre dossier de réclamation ou de défense et à effectuer les démarches pour obtenir une solution négociée et amiable.

4.6 A vous faire assister et soutenir par des Experts qualifiés tels que des notaires, des médecins, des psychologues ou autres consultants quand la spécificité de la matière le nécessite et que cela est utile à la résolution du litige. L'Expert vous assistera et rendra si besoin une consultation écrite après vous avoir entendu. Cet avis consultatif destiné à étayer votre réclamation ou votre défense vous sera communiqué.

Cfdp Assurances prend en charge les frais et honoraires de cet Expert dans la limite des montants contractuels garantis.

Lorsque toute tentative de résolution du litige sur un terrain amiable a échoué ou lorsque votre adversaire est assisté par un avocat, Cfdp Assurances s'engage :

4.7 A vous faire représenter par l'auxiliaire de justice de votre choix.

4.8 A prendre en charge dans la limite des montants contractuels garantis :

- les frais et honoraires des avocats et experts ;
- les frais de procès comprenant notamment les frais d'huissiers, d'expertise judiciaire, la taxe d'appel...

Les montants contractuels vous seront communiqués sur simple demande.

4.9 A organiser votre défense judiciaire en respectant le libre choix de votre défenseur.

Conformément à l'article L127-3 du Code des Assurances, lorsque vous faites appel à un avocat ou toute autre personne qualifiée pour vous défendre, vous représenter ou servir vos intérêts, vous avez la liberté de le choisir.

Vous choisissez donc en toute liberté et indépendance l'avocat chargé de vos intérêts ; Cfdp Assurances intervient seulement pour donner son accord sur le principe de la saisine mais ne désigne pas d'avocat à votre place.

Si vous n'en connaissez pas, vous pouvez vous rapprocher de l'Ordre des Avocats du barreau compétent ou demander par écrit à Cfdp Assurances de vous communiquer les coordonnées d'un avocat.

Vous avez la maîtrise de la direction du procès en concertation avec l'avocat que vous avez choisi.

Cfdp Assurances reste à votre disposition ou à celle de votre avocat pour vous apporter l'assistance dont vous auriez besoin.

Lors de la saisine de l'avocat, celui-ci est tenu en application des règles déontologiques de sa profession, de vous faire signer une convention d'honoraires afin de vous informer des modalités de détermination de ses honoraires et de l'évolution prévisible de leur montant.

Par principe, vous faites l'avance des frais et honoraires et Cfdp Assurances vous rembourse sur justificatifs le montant des factures réglées dans la limite des montants contractuels garantis. Si la convention d'honoraires le prévoit ou si vous en faites la demande, Cfdp Assurances peut procéder directement au règlement de la facture adressée par l'avocat, et ce dans la limite des montants contractuels garantis.



*A vous informer
et conseiller directement
ou grâce à l'expertise
de spécialistes.*

*A vous faire représenter
devant les tribunaux.*

*A prendre en charge
les frais et honoraires
de vos défenseurs.*

*A vous certifier le libre
choix de votre avocat.*

*A vous proposer
une ligne de défense,
mais vous seul choisissez
votre procédure.*

Qu'il s'agisse d'un paiement direct ou d'un remboursement, le règlement de Cfdp Assurances sera effectué au plus tard 30 jours après réception des justificatifs et interviendra Toutes Taxes Comprises.

4.10 A faire exécuter la décision obtenue en prenant en charge les frais et honoraires d'un huissier territorialement compétent. L'intervention de Cfdp Assurances se termine lorsque vous êtes totalement désintéressé ou en cas d'insolvabilité notoire de votre débiteur. Cette insolvabilité est constituée par un procès-verbal de carence dressé par huissier, par une incarcération de votre débiteur, sa liquidation judiciaire ou lorsqu'il est sans domicile fixe.

ARTICLE 5

VOS OBLIGATIONS

Vous vous engagez :

Vous devez déclarer votre sinistre sans tarder à partir du moment où vous en avez connaissance.

Vous vous engagez à fournir des renseignements sincères et complets.

Vous devez démontrer que vous subissez un préjudice, susceptible de donner lieu à réparation.

5.1 A déclarer le sinistre à Cfdp Assurances dès que vous en avez connaissance sauf cas de force majeure. Cfdp Assurances ne peut néanmoins vous opposer une déchéance de garantie pour déclaration tardive sauf s'il est prouvé que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.

Vous devez préciser la nature et les circonstances de votre litige et transmettre toutes les informations utiles telles que avis, lettres, convocations, actes d'huissier, éventuelles assignations...

5.2 A relater les faits et circonstances avec la plus grande précision et sincérité.

EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION INTENTIONNELLE DE VOTRE PART SUR LA CAUSE, LES CIRCONSTANCES OU ENCORE LES CONSÉQUENCES DU LITIGE, VOUS POUVEZ ÊTRE DÉCHU DE VOS DROITS À GARANTIE, VOIRE ENCOURIR DES SANCTIONS PÉNALES.

5.3 A fournir dans les délais prescrits par la loi ou les règlements tous documents à caractère obligatoire.

5.4 A ÉTABLIR PAR TOUS MOYENS LA RÉALITÉ DU PRÉJUDICE QUE VOUS ALLÉGUEZ : CFDP ASSURANCES NE PREND JAMAIS EN CHARGE LES FRAIS DE RÉDACTION D'ACTES, D'EXPERTISES, LES CONSTATS D'HUISSIER, LES FRAIS LIÉS À L'OBTENTION DE TÉMOIGNAGES, D'ATTESTATIONS OU DE TOUTES AUTRES PIÈCES JUSTIFICATIVES DESTINÉES À CONSTATER OU À PROUVER LA RÉALITÉ DE VOTRE PRÉJUDICE, À IDENTIFIER OU À RECHERCHER VOTRE ADVERSAIRE, DILIGENTÉS À TITRE CONSERVATOIRE OU ENGAGÉS À VOTRE INITIATIVE.

5.5 A ne prendre aucune initiative sans concertation préalable avec Cfdp Assurances.

Si vous prenez une mesure, de quelque nature que ce soit, mandatez un avocat ou tout auxiliaire de justice sans en avoir avisé l'assureur et obtenu son accord écrit, les frais exposés restent à votre charge. Néanmoins si vous justifiez d'une situation d'urgence caractérisée nécessitant la prise immédiate d'une mesure conservatoire, Cfdp Assurances vous remboursera dans la limite des montants contractuels garantis, les frais et honoraires des intervenants que vous avez mandatés sans avoir obtenu son accord préalable.

La liberté de choisir son avocat n'équivaut pas à la liberté de le saisir sans concertation avec Cfdp Assurances.

ARTICLE 6

LE FONCTIONNEMENT

6.1 DANS LE TEMPS

Le contrat est conclu pour 12 mois à compter de la souscription. Il se renouvelle d'année en année par tacite reconduction sauf résiliation. Sous réserve du paiement de la prime, la garantie est due sans délai de carence pour tout sinistre survenu et déclaré à Cfdp Assurances entre la prise d'effet et l'expiration du contrat à condition que vous n'ayez pas eu connaissance du litige avant la souscription.

Les garanties d'ALSINA peuvent être mises en œuvre dès le paiement de votre cotisation.

6.2 DANS L'ESPACE

La garantie s'exerce conformément aux modalités prévues à l'article relatif aux engagements de l'assureur en France ainsi qu'en Principauté d'Andorre et Principauté de Monaco. Dans les autres pays, l'intervention de l'assureur se limite au remboursement sur justificatifs des frais et honoraires de procédure à hauteur du plafond de prise en charge spécifique prévu à l'article relatif aux montants contractuels de prise en charge.

ALSINA vous accompagne lors de vos déplacements dans le monde entier.

6.3 LA COTISATION

Celle-ci est fixée par Cfdp Assurances à la souscription du contrat et est payable d'avance par tous moyens à votre convenance. Elle est forfaitaire et adaptée chaque année dans les mêmes proportions que le tarif de souscription ou pour d'autres motifs qui vous seront explicités; en cas de désaccord, vous avez la faculté de résilier votre contrat en adressant à Cfdp Assurances un courrier recommandé AR. À défaut de résiliation de votre part dans le délai d'un mois suivant l'échéance, la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée par vous. Cette faculté de résiliation ne vous est pas ouverte si l'augmentation de votre prime est indépendante de la volonté de Cfdp Assurances, notamment en cas de majoration du taux de taxe applicable.

6.4 LA RÉSILIATION

Le contrat peut être résilié :

Par le Souscripteur ou Cfdp Assurances :

- Par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception chaque année **à la date d'échéance** principale moyennant un préavis de 2 mois (Article L113-12 du Code des Assurances).
- **Avant la date d'échéance** dans l'un des cas et conditions prévus par l'article L113-16 du Code des Assurances.

Par Cfdp Assurances :

- En cas d'aggravation du risque en cours de contrat (Article L113-4 du Code des Assurances).
- En cas d'omission ou de déclaration inexacte de votre part (Article L113-9 du Code des Assurances).
- En cas de non-paiement de la prime (article L113-3 du Code des Assurances) : Cfdp Assurances peut, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans les dix (10) jours qui suivent l'échéance, réclamer la cotisation impayée. La garantie est alors suspendue après un délai de trente (30) jours. Le contrat est résilié dix (10) jours après l'expiration de ce délai.
- Après sinistre (Article R113-10 du Code des Assurances). Dans ce cas, vous pouvez résilier les autres contrats souscrits auprès de Cfdp Assurances dans le délai d'un mois de la notification de la résiliation.

Par le Souscripteur :

- En cas de diminution du risque (Article L113-4 du Code des Assurances).
- Conformément à l'article L113-15-1 du Code des Assurances relatif à l'information sur la faculté de dénonciation d'un contrat à l'échéance (Loi Chatel du 28/01/2005).
- En cas de modification de la prime par Cfdp Assurances selon les modalités décrites à l'article 6.3 des conditions générales.

De plein droit en cas de retrait de l'agrément de Cfdp Assurances (Article L326-12 du Code des Assurances).

Votre contrat peut être résilié chaque année.

Du si votre situation change et que cela a une incidence sur votre contrat.



Vous devez déclarer à Cfdp Assurances tout changement de situation susceptible de modifier l'intérêt de vos garanties.

6.5 LA PRESCRIPTION

La prescription est l'extinction d'un droit, résultant de l'inaction de son titulaire pendant un délai défini par la Loi.

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance (article L 114-1 du Code des Assurances).

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure. La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité (article L 114-2 du Code des Assurances). Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont la demande en justice, l'acte d'exécution forcée, la reconnaissance du droit par le débiteur. Un nouveau délai de deux ans court à compter de l'acte interruptif de prescription ; il peut être suspendu ou interrompu dans les mêmes conditions que le premier.

6.6 LA SUBROGATION

Les indemnités qui pourraient vous être allouées au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale, L761-1 du Code de Justice Administrative, ou leurs équivalents devant les juridictions étrangères, ainsi que les dépens et autres frais de procédure vous bénéficient par priorité pour les dépenses dûment justifiées restées à votre charge, et subsidiairement à Cfdp Assurances dans la limite des sommes qu'elle a engagées.

*N'attendez pas pour
faire valoir vos droits !*



*Vis-à-vis des tiers,
vous autorisez
Cfdp Assurances
à se substituer à vous.*

ARTICLE 7

LA PROTECTION DE VOS INTÉRÊTS

7.1 LE DROIT DE RENONCIATION EN CAS DE VENTE À DISTANCE

Article L 112-2-1 du Code des Assurances

Si le présent contrat a été conclu à distance, vous pouvez y renoncer dans les 14 jours à compter de sa conclusion ou de la réception de nos conditions contractuelles. Cette faculté peut être exercée par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception rédigé selon le modèle suivant : je soussigné(e) (nom, prénom et adresse) déclare renoncer à mon adhésion au contrat ----- proposé par l'assureur que j'ai signé le ----- (Date) par l'intermédiaire de (Nom du courtier en assurance) et demande le remboursement de toute cotisation éventuellement déjà encaissée. (Date et Signature). Si la garantie avait pris effet à votre demande expresse avant l'expiration du délai de renonciation, nous conserverons en contrepartie une portion de la cotisation émise, calculée prorata temporis.

7.2 LE DROIT DE RENONCIATION EN CAS DE DÉMARCHAGE À DOMICILE

Article L 112-9 du Code des Assurances

Si le présent contrat a été conclu dans le cadre d'un démarchage à votre domicile, à votre résidence ou sur votre lieu de travail, vous pouvez y renoncer dans les 14 jours à compter de sa conclusion. Cette faculté peut être exercée par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception rédigé selon le modèle suivant : je soussigné(e) (nom, prénom et adresse) déclare renoncer à mon adhésion au contrat ----- proposé par l'assureur que j'ai signé le ----- (Date) par l'intermédiaire de (Nom du courtier en assurance) et demande le remboursement de toute cotisation éventuellement déjà encaissée. (Date et Signature). Si vous avez connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat, vous ne pouvez plus exercer le droit de renonciation. En cas de renonciation, vous êtes tenu au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru.

7.3 LE SECRET PROFESSIONNEL

Article L127-7 du Code des Assurances

Les personnes qui ont à connaître des informations que vous communiquez pour les besoins de votre cause, dans le cadre du contrat d'assurance de protection juridique sont tenues au secret professionnel.

7.4 L'OBLIGATION À DÉSISTEMENT

Toute personne, chargée d'une prestation juridique, qui a un intérêt direct ou indirect à son objet, doit se désister.



*ALSINA vous garantit
la confidentialité.*

*ALSINA vous garantit
la neutralité.*

7.5 L'EXAMEN DE VOS RÉCLAMATIONS - LA MÉDIATION DE LA CONSOMMATION

Une réclamation est une déclaration actant le mécontentement d'un client envers un professionnel. Une demande de service ou de prestation, d'information, de clarification ou d'avis, n'est pas une réclamation.

Toute réclamation concernant le contrat, sa distribution ou le traitement d'un dossier, peut être formulée :

- 1/ par priorité auprès de votre interlocuteur habituel
- 2/ si sa réponse ne vous satisfait pas, auprès du Service Relation Clientèle de Cfdp Assurances :
 - par courrier : Cfdp Service Relation Client - Immeuble l'Europe, 62 rue de Bonnel - 69003 LYON
 - ou par mail à relationclient@cfdp.fr

Cfdp Assurances s'engage, à compter de la réception de la réclamation, à en accuser réception sous 10 jours ouvrables, et en tout état de cause à la traiter dans un délai maximum de 2 mois.

Si aucune solution n'a pu être trouvée dans le cadre de la réclamation, vous pouvez saisir gratuitement le Médiateur de la consommation dont voici les coordonnées :

La Médiation de l'Assurance

TSA 50110 - 75441 PARIS Cedex 09

<http://www.mediation-assurance.org/Saisir+le+mediateur>

Cfdp Assurances s'engage par avance à accepter la position qui sera prise par la Médiation de l'Assurance.

7.6 LE DÉSACCORD OU L'ARBITRAGE

Article L127-4 du Code des Assurances

En cas de désaccord entre vous et Cfdp Assurances au sujet de mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de Cfdp Assurances. Toutefois, le président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives. Si vous avez engagé à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui vous avait été proposée par Cfdp Assurances ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, Cfdp Assurances vous indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants contractuels garantis.

7.7 LE CONFLIT D'INTÉRÊTS

Article L127-5 du Code des Assurances

En cas de conflit d'intérêts entre vous et Cfdp Assurances ou de désaccord quant au règlement du litige, Cfdp Assurances vous informe du droit mentionné à l'article L127-3 (à savoir la liberté de choisir un avocat ou une autre personne qualifiée pour vous assister) et de la possibilité de recourir à la procédure mentionnée à l'article L127-4.

L'indépendance de Cfdp Assurances par rapport à tous types de contrat Dommages ou de Responsabilité rend le conflit d'intérêts improbable...

Mais en cas de problème entre vous et Cfdp Assurances, ALSINA vous offre une procédure simplifiée.



7.8 LA PROTECTION DE VOS DONNÉES

En application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, il est précisé que les données à caractère personnel recueillies sont obligatoires pour conclure le présent Contrat et, qu'à ce titre, elles feront l'objet d'un traitement dont le responsable est l'Assureur, ce qu'acceptent expressément les personnes sur lesquelles portent les données.

Ces données pourront être utilisées par l'Assureur et ses partenaires pour les besoins de la gestion des services souscrits en exécution du présent Contrat. Elles pourront être également utilisées pour les actions commerciales de l'Assureur et de ses partenaires.

Ces données pourront également être communiquées à des Tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

Les signataires du présent Contrat bénéficient du droit d'obtenir communication de leurs données auprès de l'Assureur, d'en exiger, le cas échéant, la rectification, de s'opposer à leur utilisation à des fins de prospection, notamment, commerciale.

Conformément à la loi 2014-344 du 17 mars 2014, si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique de la part d'un professionnel avec lequel vous n'avez pas de relation contractuelle préexistante, vous pouvez vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site internet www.bloctel.gouv.fr ou par courrier auprès de l'organisme OPPOSETEL, à l'adresse suivante : Société Opposetel -Service Bloctel 6, rue Nicolas Siret - 10 000 Troyes.

7.9 L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'autorité de contrôle de Cfdp Assurances est l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), 61 rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09.

ARTICLE 8

LES EXCLUSIONS D'ALSINA

ALSINA vous offre les garanties décrites à l'article 3 pour tout ce qui n'est pas exclu ci-dessous.

8.1 LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES

CFDP ASSURANCES N'INTERVIENT JAMAIS POUR :

- LES LITIGES TROUVANT LEUR ORIGINE DANS UNE GUERRE CIVILE OU ÉTRANGÈRE, UNE ÉMEUTE, UN MOUVEMENT POPULAIRE, UNE MANIFESTATION, UNE RIXE, UN ATTENTAT, UN ACTE DE VANDALISME, DE SABOTAGE OU DE TERRORISME,
- LES LITIGES EN RAPPORT AVEC UNE VIOLATION INTENTIONNELLE DES OBLIGATIONS LÉGALES OU INCONTESTABLES, UNE FAUTE, UN ACTE FRAUDULEUX OU DOLOSIF QUE VOUS AVEZ COMMIS VOLONTAIREMENT CONTRE LES BIENS ET LES PERSONNES EN PLEINE CONSCIENCE DE LEURS CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES ET NUISIBLES,
- LES LITIGES RELEVANT D'UNE GARANTIE DUE PAR UNE COMPAGNIE D'ASSURANCE DOMMAGES OU RESPONSABILITÉ CIVILE (SAUF OPPOSITION D'INTÉRÊTS OU REFUS INJUSTIFIÉ D'INTERVENIR DE CELLE-CI) AINSI QUE CEUX RELEVANT DU DÉFAUT DE SOUSCRIPTION PAR VOUS D'UNE ASSURANCE OBLIGATOIRE,
- LES LITIGES DONT LES MANIFESTATIONS INITIALES SONT ANTÉRIEURES ET CONNUES DE VOUS À LA PRISE D'EFFET DU CONTRAT OU QUI PRÉSENTENT UNE PROBABILITÉ D'OCCURRENCE À LA SOUSCRIPTION,
- LES LITIGES SURVENANT LORSQUE VOUS ÊTES EN ÉTAT D'IVRESSE PUBLIQUE ET MANIFESTE, LORSQUE VOTRE TAUX D'ALCOOLÉMIÉ EST ÉGAL OU SUPÉRIEUR À CELUI LÉGALEMENT ADMIS DANS LE PAYS OU A LIEU LE SINISTRE, LORSQUE VOUS ÊTES SOUS L'INFLUENCE DE SUBSTANCES OU DE PLANTES CLASSÉES COMME STUPÉFIANTS OU LORSQUE VOUS REFUSEZ DE VOUS SOUMETTRE À UN DÉPISTAGE,
- LES LITIGES COLLECTIFS DU TRAVAIL OU RELATIFS À L'EXPRESSION D'OPINIONS POLITIQUES, RELIGIEUSES, PHILOSOPHIQUES OU SYNDICALES,
- LES LITIGES RELATIFS À LA GESTION OU À L'ADMINISTRATION D'UNE SOCIÉTÉ CIVILE OU COMMERCIALE, D'UNE ASSOCIATION OU D'UNE COPROPRIÉTÉ, AINSI QUE CEUX LIÉS À UN MANDAT ÉLECTIF,
- LES ACTIONS ENGAGÉES CONTRE VOS DÉBITEURS S'ILS FONT L'OBJET D'UNE PROCÉDURE RELEVANT DE LA LOI DU 26 JUILLET 2005 SUR LA SAUVEGARDE DES ENTREPRISES,
- LES LITIGES LIÉS À LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE,
- LES LITIGES RELEVANT DU DROIT DE L'URBANISME OU DE L'EXPROPRIATION,
- LES LITIGES RELATIFS AUX CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX SOUMIS À L'OBLIGATION D'ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGE,
- LE DROIT DES PERSONNES (LIVRE 1^{ER} DU CODE CIVIL), LES SUCCESSIONS, LIBÉRALITÉS ET LES RÉGIMES MATRIMONIAUX,
- LE RECouvreMENT DE VOS CRÉANCES,
- LES LITIGES RELATIFS À LA QUALITÉ DE PROPRIÉTAIRE BAILLEUR.



8.2 LES FRAIS EXCLUS

QUE CE SOIT EN RECOURS OU EN DÉFENSE, CFDP ASSURANCES NE PREND JAMAIS EN CHARGE :

- LES FRAIS ENGAGÉS SANS SON ACCORD PRÉALABLE,
- LES AMENDES, LES CAUTIONS, LES CONSIGNATIONS PÉNALES, LES ASTREINTES, LES INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS DE RETARD,
- TOUTE SOMME DE TOUTE NATURE À LAQUELLE VOUS POURRIEZ ÊTRE CONDAMNÉ À TITRE PRINCIPAL ET PERSONNEL,
- LES FRAIS ET DÉPENS EXPOSÉS PAR LA PARTIE ADVERSE ET QUE VOUS DEVEZ SUPPORTER PAR DÉCISION JUDICIAIRE, OU QUE VOUS AVEZ ACCEPTÉ DE PRENDRE EN CHARGE DANS LE CADRE D'UN PROTOCOLE D'ACCORD,
- LES SOMMES AU PAIEMENT DESQUELLES VOUS POURRIEZ ÊTRE ÉVENTUELLEMENT CONDAMNÉ AU TITRE DES ARTICLES 700 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE, 375 ET 475-1 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE, L761-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, AINSI QUE DE LEURS ÉQUIVALENTS DEVANT LES JURIDICTIONS ÉTRANGÈRES,
- LES SOMMES DONT VOUS ÊTES LÉGALEMENT REDEVABLE AU TITRE D'ÉMOLUMENTS PROPORTIONNELS,
- LES HONORAIRES DE RÉSULTAT.

ARTICLE 9

LES MONTANTS CONTRACTUELS DE PRISE EN CHARGE (TVA INCLUSE)

BARÈME APPLICABLE aux HONORAIRES D'AVOCATS et D'EXPERTS

Consultation d'Expert	391 €
Démarches amiables : Intervention amiable Protocole ou transaction	112 € 335 €
Assistance préalable à toute procédure pénale Assistance à une instruction ou à une expertise judiciaire Comparution devant un conciliateur de justice	391 €
Expertise Amiable	1 116 €
Démarche au Parquet (forfait)	129 €
Médiation conventionnelle ou judiciaire, arbitrage	558 €
Assistance à médiation de la consommation	391 €
Tribunal de Police	558 €
Tribunal Correctionnel	893 €
Commissions diverses	558 €
Tribunal d'Instance	837 €
Tribunal de Grande Instance Tribunal de Commerce Tribunal Administratif Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale Tribunal Paritaire des Baux Ruraux Autres juridictions	1 116 €
Référé Référé d'heure à heure	670 € 837 €
Conseil de Prud'hommes : Référé, Bureau de Conciliation et d'Orientation, Département	558 €
Conseil de Prud'hommes : Bureau de Jugement y compris procédure de mise en état	837 €
Incidents d'instance et demandes incidentes	670 €
Ordonnance sur requête (forfait)	446 €
Cour ou juridiction d'Appel	1 817 €
Recours devant le premier Président de la Cour d'Appel	558 €
Cour de Cassation, Conseil d'État, Cour d'Assises	2 096 €
Juridictions de l'Union Européenne Juridictions Étrangères (Andorre et Monaco)	1 116 €
Juge de l'exécution Juge de l'exequatur	670 €

PLAFONDS, FRANCHISE et SEUIL D'INTERVENTION (sauf dispositions particulières)

Plafond maximum de prise en charge TTC par sinistre Dont plafond pour : Démarches amiables Expertise Judiciaire	22 313 € 558 € 5 419 €
Plafond maximum de prise en charge par sinistre hors France, Principautés d'Andorre et de Monaco	2 789 €
Seuil d'intervention	0 €
Franchise	0 €

Les montants sont cumulables et représentent le maximum des engagements par intervention ou juridiction

Ces montants comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, de postulation, etc...) et constituent la limite de la prise en charge même en cas de pluralité ou de changement d'avocats

Les honoraires sont réglés une fois la prestation effectuée

ALSINA,

C'est le chêne en pays catalan.

Ce grand arbre de l'hémisphère nord a toujours eu depuis l'époque des druides une histoire chargée de symboles.

Sa longévité, jusqu'à six siècles, est traduite par les noces de chêne.

Majestueux, pouvant mesurer jusqu'à 45 mètres de haut, il protège.

Sa feuille frappée sur des monnaies ou médailles incarne le mérite et la stabilité.

Il a inspiré de nombreux poètes, des fables et des chansons ...

Et bien sûr, il évoque Saint Louis qui, avec ses baillis, s'adossait à un chêne dans le parc du château de Vincennes pour écouter ceux qui avaient une "affaire" à régler et les aider à trouver une solution juste et raisonnable.



Siège social
Immeuble l'Europe
62 rue de Bonnel
69003 LYON
www.cfdp.fr

S.A. au Capital de 1 692 240 €
RCS Lyon 958 506 156 B
Entreprise régie par le Code des Assurances